

MATÉRIEL COMPILÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 65, PARAGRAPHE 2,
DU STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

(Demande d'avis consultatif à la Cour internationale de justice en vertu de la résolution
77/247 de l'Assemblée générale)

Note introductive

31 mai 2023

1. Lors de la 26^{ème} réunion de la Quatrième Commission, le 11 novembre 2022, le représentant de la Namibie, au nom de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, du Brunéi Darussalam, de Cuba, de l'Égypte, de l'Iraq, de la Jordanie, du Liban, de la Mauritanie, de la Namibie, du Qatar, du Sénégal, de la Tunisie, et de l'État de Palestine, introduisit un projet de résolution intitulé « Pratiques israéliennes affectant les droits humains du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ». Par la suite, les pays suivants se portèrent coauteurs du projet de résolution : l'Afrique du Sud, le Bahreïn, le Bangladesh, l'État plurinational de la Bolivie, Djibouti, les Émirats arabes unis, l'Indonésie, le Koweït, la Malaisie, les Maldives, le Maroc, le Niger, Oman, le Pakistan, la Somalie, le Soudan, la République bolivarienne du Venezuela et le Yémen¹.

2. Lors de la même réunion, la Commission adopta le projet de résolution [A/C.4/77/L.12/Rev.1](#) avec 98 voix contre 17, et avec 52 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré, et le recommanda pour adoption par l'Assemblée générale².

3. Le 30 décembre 2022, l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa soixante-dix-septième session, adopta la résolution 77/247 avec 87 voix contre 26, et avec 53 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Le paragraphe 18 de la résolution contient la demande spécifique, reproduite ci-dessous :

L'Assemblée générale,

...

18. *Décide*, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice de donner, en vertu de l'Article 65 du Statut de la Cour, un avis consultatif sur les questions ci-après, compte tenu des règles et principes du droit international, dont la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme et les siennes propres, et l'avis consultatif donné par la Cour le 9 juillet 2004 :

¹ Voir : A/77/400, paragraphe 8. Les comptes rendus n'ont pas encore été publiés.

² Voir : A/77/400, paragraphe 9.

(a) Quelles sont les conséquences juridiques de la violation persistante par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, de son occupation, de sa colonisation et de son annexion prolongées du territoire palestinien occupé depuis 1967, notamment des mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, et de l'adoption par Israël des lois et mesures discriminatoires connexes ?

(b) Quelle incidence les politiques et pratiques d'Israël visées au paragraphe 18 a) ci-dessus ont-elles sur le statut juridique de l'occupation et quelles sont les conséquences juridiques qui en découlent pour tous les États et l'Organisation des Nations Unies ?

4. Les copies certifiées conformes de la résolution, en anglais et en français, furent transmises à la Cour internationale de Justice (ci-après « la Cour ») sous couvert d'une lettre datée du 17 janvier 2023, du Secrétaire général des Nations Unies à la Présidente de la Cour. Par cette lettre, le Secrétaire général informa la Présidente de la Cour que, conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du Statut de la Cour, le Secrétariat des Nations Unies préparerait un dossier, contenant une sélection de tous les documents pertinents pouvant servir à élucider ces questions, qui serait transmis à la Cour en temps voulu.

Structure du dossier

5. Le dossier comprend des documents pertinents des Nations Unies portant une cote de document officiel des Nations Unies, publiés depuis 1967, date de début de l'occupation, jusqu'à présent. Les documents d'ordre essentiellement administratif ou procédural ne sont pas inclus. Les lettres d'États membres et observateurs particuliers, même si diffusées en tant que documents des Nations Unies, ne sont pas incluses, à l'exception de celles qui auraient pu être incluses dans un rapport du Secrétaire général. Les déclarations à la presse du Conseil de sécurité ont également été incluses, dans la mesure où il s'agit de textes négociés reflétant les positions prises par les membres du Conseil.

6. Le dossier est constitué de deux parties distinctes. La présente première partie est, quant à elle, organisée comme suit : (I) le matériel relatif à la demande d'avis consultatif présentée par l'Assemblée générale à la Cour et (II) le matériel des Nations Unies relatif aux questions posées à la Cour. Ce dernier comprend (a) les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social (ci-après « l'ECOSOC ») et les rapports à l'Assemblée générale et à l'ECOSOC ; (b) les documents des sessions extraordinaires d'urgence de l'Assemblée générale ; et (c) les documents du Conseil de sécurité.

7. La seconde partie du dossier se concentrera sur les documents en relation avec les divers organismes des Nations Unies chargés de la question des droits de l'homme.

I. Matériel relatif à la demande d'avis consultatif de la Cour présentée par l'Assemblée générale

8. Cette section du dossier contient des documents sur les étapes procédurales ayant mené à l'adoption de la résolution 77/247 de l'Assemblée générale susmentionnée. Les comptes rendus de la Quatrième Commission et les procès-verbaux de l'Assemblée générale n'ont pas encore été publiés et seront fournis une fois publiés.

II. Matériel des Nations Unies relatif aux questions posées à la Cour

A. Les résolutions de l'Assemblée Générale et de l'ECOSOC et les rapports destinés à l'Assemblée Générale et à l'ECOSOC

9. Compte tenu du volume significatif des documents des Nations Unies concernant le Territoire palestinien occupé (ci-après « le TPO »), le dossier contient les résolutions de l'Assemblée générale et de l'ECOSOC, et les rapports présentés à ces organes fournissant un aperçu substantiel de la situation dans le TPO. Compte tenu de la quantité de procès-verbaux et de comptes rendus en rapport avec des séances de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires concernant le TPO, ces derniers n'ont pas été inclus. Pour des raisons similaires, les rapports et documents des commissions pertinentes de l'Assemblée générale n'ont pas été inclus, vu que les résultats des délibérations des commissions sont généralement inclus dans les résolutions de l'Assemblée générale.

10. Lorsque les mêmes informations ont été reproduites dans plusieurs documents de l'Assemblée générale, par exemple à la fois dans un document original et dans un document fournissant un résumé, seul le document original a été inclus dans le dossier.

11. Pour en faciliter la consultation, cette partie du dossier a été organisée par sujet et classée par ordre alphabétique afin de permettre le suivi de l'évolution du sujet pendant la période pertinente. Les documents ont été divisés en neuf sous-sections, tel qu'exposé ci-dessous. Dans certaines ces sous-sections, la résolution pertinente de l'Assemblée générale était composée de plusieurs parties, donnant lieu à des rapports individuels répondant à chaque partie. Le texte intégral de ces résolutions de l'Assemblée générale est inclus dans le dossier, de même que les rapports pouvant servir à élucider les questions posées. Au cours des années suivantes, les différentes parties de ces résolutions sont devenues des résolutions distinctes et individuelles. En conséquence, de telles résolutions ultérieures pouvant élucider les questions posées ont été incluses, ainsi que les rapports pertinents. Dans ces cas, les rapports présentés à l'Assemblée générale ont été organisés d'une manière telle qu'ils peuvent être identifiés à travers le titre des

résolutions ultérieures. Cependant, la période couverte par ces rapports reflète qu'ils répondent également aux résolutions antérieures portant sur le même sujet, même si celles-ci ont des titres différents.

1. Les colonies de peuplement israéliennes

12. Cette section contient :

- a. les résolutions de l'Assemblée générale (1991-2022) ;
- b. les résolutions de l'ECOSOC (1992-1996) ;
- c. les rapports du Secrétaire général et de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (1991-2022)³.

2. Les conditions de vie du peuple palestinien

13. Cette section contient :

- a. les résolutions de l'Assemblée générale (1976-1991)⁴ ;
- b. les rapports du Secrétaire général (1977-1991) ;
- c. les résolutions de l'ECOSOC (1997-2022)⁵ ;
- d. les rapports de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (1998-2022).

3. Les femmes et enfants palestiniens

14. Cette section contient :

- a. les résolutions de l'Assemblée générale concernant la situation des enfants palestiniens (2002-2004) ;
- b. les résolutions de l'ECOSOC concernant la situation des femmes palestiniennes et l'aide à leur apporter (1984-2022)⁶ ;
- c. les rapports et les notes du Secrétaire général concernant la situation des femmes palestiniennes et l'aide à leur apporter (1986-2019)⁷ ;

³ Il n'y eut pas de rapport pour 1998.

⁴ À partir de 1985, ce point fut examiné tous les deux ans par l'Assemblée générale.

⁵ La résolution adoptée en 2020 fut publiée en 2021. Il n'y eut pas de résolution supplémentaire en 2021.

⁶ Entre 1984 et 1988, ces résolutions furent adoptées tous les deux ans. Il n'y eut pas de résolution en 1994. La résolution de 2020 fut publiée en 2021 et il n'y eut pas de résolution supplémentaire en 2021.

⁷ Pour 2022, voir le rapport de la CESAO A/77/90-E/2022/66 du 8 juin 2022 dans la section 2(d) ci-dessus.

- d. une sélection des rapports du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé mentionnant spécifiquement le TPO.

4. La souveraineté permanente sur les ressources naturelles et nationales

15. Cette section contient :

- a. les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et nationales dans le TPO (1962, 1973-1983,⁸ 1996-2022) ;
- b. les rapports du Secrétaire général (1975-1985)⁹ ;
- c. les décisions de l'Assemblée générale (1984-1985) et les résolutions d'ECOSOC (1989-1990) concernant les pratiques économiques et commerciales d'Israël dans le TPO ;
- d. le rapport du Secrétaire général sur les pratiques commerciales israéliennes (1989) et le rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale concernant la politique du sol et de l'eau pratiquée par Israël (1991).

5. Le droit à l'autodétermination

16. Cette section contient :

- a. les résolutions de l'Assemblée générale intitulées « *Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* » (1970-1994) ;
- b. les résolutions de l'Assemblée générale intitulées « *Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination* » (1981-2022) ;
- c. les résolutions de l'Assemblée générale intitulées « *Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination* » (1994-2022).

⁸ En 1972, cette question fut abordée dans une résolution du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (voir : A/RES/3005 (XXVII) du 15 décembre 1972 dans la section 8(a) ci-dessous). Il n'y eut pas de résolution adoptée en 1978. Pour la période 1991-1996, les résolutions de l'Assemblée générale et de l'ECOSOC relatives aux colonies de peuplement israéliennes se trouvant dans la section 1(a)-(b) ci-dessus, contiennent des références aux ressources naturelles.

⁹ En 1997, cette question fut incluse dans le rapport du Secrétaire général concernant les conséquences économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes (voir : A/52/172 – E/1997/71 dans la section 1(c) ci-dessus). Les rapports de la CESAO de 1998 à 2022 sur les conditions de vie du peuple palestinien contenus dans la section 2 ci-dessus furent également présentés en réponse aux résolutions sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

6. La question de Palestine

17. Cette section contient :

- a. les résolutions de l'Assemblée générale portant sur la « *Question de Palestine* » (1974-1995) et la résolution de l'Assemblée générale sur le « *Statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est* » (2004) ;
- b. les résolutions de l'Assemblée générale concernant le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (CEDIPP) établi par la résolution 3376 (XXX) du 10 novembre 1975 (1996-2022)¹⁰ ;
- c. les rapports du CEDIPP (1976-2022) ;
- d. les rapports intitulés « *Les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien* » préparés par le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement conformément aux résolutions concernant le CEDIPP (2016, 2018-2022) ;
- e. les résolutions de l'Assemblée générale intitulées « *Règlement pacifique de la question de Palestine* » (1996-2022) ;
- f. les rapports du Secrétaire général concernant le règlement pacifique de la question de Palestine (1984-2021) ;
- g. les résolutions de l'Assemblée générale concernant l'intifada palestinienne (1988-1991) ;
- h. le rapport du Secrétaire général concernant l'intifada palestinienne (1988)¹¹.

7. La situation au Moyen Orient

18. Cette section contient :

- a. les résolutions de l'Assemblée générale portant sur la « *Situation au Moyen Orient* » (1970-1996)¹² et des résolutions de l'Assemblée générale concernant la paix au Moyen-Orient ;
- b. les rapports du Secrétaire général (1971-1992)¹³ ;
- c. les résolutions de l'Assemblée générale à propos de « *Jérusalem* » (1981, 1996-2018, 2021)¹⁴ ;

¹⁰ Il n'y eut pas de résolution en 2021.

¹¹ Voir également les rapports du Secrétaire général présentés au Conseil de sécurité dans la partie II, section C ci-dessous : S/19443 (21 janvier 1988), S/21919 (31 octobre 1990) et S/22472 (9 avril 1991).

¹² Il n'y eut pas de résolutions en 1973 et 1974.

¹³ Il n'y eut pas de rapports en 1973, 1974 ou 1975.

¹⁴ Il n'y eut pas de résolutions sur ce sujet en 2019, 2020, ou 2022. La question de Jérusalem est également mentionnée dans les résolutions adoptées entre 1979 et 1981 portant sur la « *Question de Palestine* ».

- d. les rapports du Secrétaire général qui contiennent des informations provenant d'Israël ou de l'État de Palestine concernant Jérusalem ainsi qu'un rapport concernant les excavations dans la partie est de Jérusalem (1981).

8. Le comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien

19. Cette section contient des documents en relation avec le travail du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, établi par la résolution 2443 (XXIII) (1968) de l'Assemblée générale (ci-après « le Comité spécial »), comme indiqué ci-dessous :

- a. les résolutions de l'Assemblée générale sur le Comité spécial (1968-1995) et sur le travail du Comité spécial (1996-2021)¹⁵ ;
- b. les rapports annuels du Comité spécial (1970-2022) ;
- c. les rapports périodiques du Comité spécial (1989-2002)¹⁶ ;
- d. la résolution de l'Assemblée générale intitulée « *Situation dans les territoires occupés* » (1979) ;
- e. les rapports du Secrétaire général concernant les expulsions et les déportations faisant suite aux résolutions du Comité spécial (1981-1993) ;
- f. les rapports du Secrétaire général concernant les détentions arbitraires et la libération des prisonniers faisant suite aux résolutions du Comité spécial (1984-1993) ;
- g. les rapports du Secrétaire général concernant les tentatives d'assassinats faisant suite aux résolutions du Comité spécial (1981, 1983-1985) ;
- h. les rapports du Secrétaire général concernant les rapports du Comité spécial présentés conformément aux résolutions du Comité spécial (1994-1996) ;
- i. les résolutions de l'Assemblée générale relatives aux pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le TPO, y compris Jérusalem (1996-2022)¹⁷ ;
- j. les rapports du Secrétaire général relatifs aux pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le TPO, y compris Jérusalem (1989, 1997-2021)¹⁸ ;
- k. les résolutions de l'Assemblée générale concernant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août

¹⁵ Il n'y eut pas de résolution en 2022.

¹⁶ Les rapports périodiques du Comité spécial ont cessé d'être présentés à partir de 2003. Voir le paragraphe 11 du rapport du 22 août 2003 du Comité spécial (A/58/311) dans la section 8(b) ci-dessus, où il est indiqué « qu'en raison des restrictions imposées à la présentation des rapports à l'Assemblée générale, le Comité spécial ne présente plus de rapports périodiques. »

¹⁷ Il n'y eut pas de résolution en 2021.

¹⁸ Il n'y eut pas de rapport présenté en 2022.

1949, au TPO, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés (1996-2018)¹⁹ ;

- l. les rapports du Secrétaire général concernant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au TPO, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés (1981-2019).

9. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)

20. Cette section contient :

- a. les résolutions de l'Assemblée générale concernant l'UNRWA » (1967-2022) ;
- b. les rapports annuels du Commissaire général de l'UNRWA (1967-2022) ;
- c. les résolutions de l'Assemblée générale relatives aux « *Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures* » (1996-2019) ;
- d. les rapports du Secrétaire général portant sur les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures (1969-2018)²⁰ ;
- e. les résolutions de l'Assemblée générale concernant l'Université de Jérusalem « Al Qods » pour les réfugiés de Palestine (1996-2002) ;
- f. les rapports du Secrétaire général concernant l'Université de Jérusalem « Al Qods » pour les réfugiés de Palestine (1981-2003) ;
- g. les rapports du Secrétaire général concernant les réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza faisant suite aux résolutions sur l'UNRWA (1972-1988)²¹ ;
- h. les rapports du Secrétaire général concernant les réfugiés de Palestine se trouvant sur la rive occidentale faisant suite aux résolutions sur l'UNRWA (1984-1988) ;
- i. les rapports du Secrétaire général concernant les réfugiés de Palestine se trouvant dans le TPO depuis 1967 faisant suite aux résolutions sur l'UNRWA (1989-1994) ;
- j. les rapports du Secrétaire général concernant la protection des réfugiés de Palestine faisant suite aux résolutions sur l'UNRWA (1983-1994) ;
- k. les rapports du Secrétaire général concernant la protection des élèves et étudiants palestiniens et des établissements d'enseignement faisant suite aux résolutions sur l'UNRWA (1990-1994).

¹⁹ En 2019-2022, l'Assemblée générale se réfère à cette question dans ses résolutions sur les colonies de peuplement israéliennes mentionnées dans la section 1(a) ci-dessus.

²⁰ Après 2018, cette question a été considérée dans les rapports du Commissaire général de l'UNRWA. Il n'y eut pas de demande de présenter un rapport pour 1970.

²¹ Pour les années 1974-1976, voir les rapports du Secrétaire général contenus dans la section 9(d) ci-dessus (A/9740 du 17 septembre 1974, A/10253 du 16 septembre 1975 et A/31/240 du 4 octobre 1976).

B. Les sessions extraordinaires d'urgence de l'Assemblée générale

21. Cette section contient les résolutions de l'Assemblée générale adoptées lors de ses 5^{ème}, 7^{ème}, 9^{ème}, et 10^{ème} sessions extraordinaires d'urgence, et les rapports du Secrétaire général présentés à l'Assemblée générale²².

C. Le conseil de sécurité

22. Cette partie du dossier contient des documents du Conseil de sécurité des Nations Unies en ordre chronologique, y compris (i) les résolutions du Conseil de sécurité ; (ii) les notes et les déclarations du Président du Conseil de sécurité ; (iii) les rapports de la Commission du Conseil de sécurité ; (iv) les déclarations à la presse du Conseil de sécurité ; (v) les rapports et les notes du Secrétaire général adressés au Conseil de sécurité ; et (vi) les lettres du Secrétaire général au Conseil de sécurité et les lettres adressées au Secrétaire général à l'attention du Conseil de sécurité.

23. Les procès-verbaux du Conseil de sécurité n'ont pas été reproduits, à l'exception des rapports oraux du Secrétaire général ou de son représentant au Conseil de sécurité en réponse à la résolution 2334 du Conseil de sécurité du 23 décembre 2016.

²² Seul le dernier rapport du Registre des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le TPO a été inclus, vu qu'il s'agit d'un document cumulatif contenant des références aux rapports précédents.